

Service Social International
32, quai du Seujet
1201 Genève - Suisse



Tél. : +41 22 906.77.09
Fax : +41 22 906.77.01
irc.iss@bluewin.ch
<http://www.iss-ssi.org>

Bulletin d'information du CIR/SSI n° 64 Février 2004

Editorial : Adoption et politique

L'adoption est essentiellement une mesure de protection de l'enfant privé de famille. Elle se fonde sur l'intérêt de l'enfant et non sur les désirs des adultes. Elle consiste à donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille... Principes en apparence communément admis. Et pourtant, la politique intervient dans plusieurs aspects de l'adoption : attitude de certains Etats d'accueil, réglementation de certains Etats d'origine et décisions individuelles.

- Récemment encore en effet, les gouvernements de *plusieurs pays d'accueil* ont posé des objectifs d'augmentation importante du nombre d'adoptions réalisées par leurs ressortissants. Ou ont promis de « faciliter » les démarches des adoptants. Ou encore ont utilisé l'adoption comme élément de négociation, voire de pression diplomatique, avec des pays d'origine. Pourquoi l'adoption devient-elle, depuis quelques années, un argument politique ? Ne serait-ce pas parce que les candidats adoptants représentent un potentiel non négligeable d'électeurs ?

Or, selon l'Unicef (voir ci-dessous, Nouvelles du site du CIR/SSI), à l'échelle mondiale, «... *les demandes d'adoption semblent excéder le nombre d'enfants adoptables en ce qui concerne les jeunes enfants en bonne santé ... L'inverse semble toutefois avéré dans le cas des enfants considérés comme difficiles à placer (enfants à besoins spéciaux), pour lesquels il y a un manque sérieux de parents adoptifs potentiels* ». Dans ce contexte, les pressions des pays d'accueil en faveur de l'adoption de jeunes enfants sans problème de santé sérieux, risquent d'alimenter les abus de l'adoption internationale et donc d'aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- En réaction, *certains pays d'origine* tendent à supprimer l'adoption internationale, en fait ou en droit, par exemple en la réservant à leurs ressortissants résidant à l'étranger. D'autres découragent les adoptants étrangers, par exemple en leur imposant, comme condition pour adopter, une durée de résidence préalable de longue durée dans le pays d'origine; limitent l'adoption internationale aux enfants âgés de plusieurs années ou qui ne peuvent être pris en charge de façon appropriée par les institutions d'hébergement; ou envisagent de supprimer l'intervention des organismes agréés d'adoption.

Rappelons que l'adoption internationale (et nationale) est *avant tout une mesure de protection de l'enfant*, même s'il reste beaucoup à faire pour la recentrer sur les besoins des enfants et en réguler les mouvements et les coûts, deux objectifs de la Convention de la Haye de 1993. La suspension temporaire des adoptions internationales par un pays d'accueil ou d'origine lorsque les risques d'abus graves sont extrêmement élevés, peut être une décision constructive et responsable. Mais la suppression ou la limitation de l'adoption internationale d'un pays d'origine alors qu'un grand nombre d'enfants y sont institutionnalisés, nous semble aller à l'encontre des droits des enfants, particulièrement des enfants à besoins spéciaux.

- Par ailleurs, dans certains pays d'origine ou d'accueil, *ce sont des instances politiques (centrales ou locales) qui prennent les décisions* d'accréditation des organismes d'adoption, d'agrément des candidats adoptants, voire d'adoption. Même si les hommes politiques s'entourent d'avis

professionnels, le risque de faire prévaloir d'autres intérêts (nationaux, électoraux, ...) que celui des enfants est présent dans de telles procédures.

Il convient donc de réorganiser les systèmes dans chaque pays, par un ensemble de mesures coordonnées nationalement et inter-nationalement, visant à centrer l'action sur l'intérêt des enfants. Pareille réorganisation suppose notamment de *confier à des professionnels* tout le processus (*à savoir tant le travail psycho-social que la compétence décisionnelle*) de formulation et de réalisation d'un projet familial de long terme (réintégration dans la famille d'origine ou, à titre subsidiaire, adoption) pour les enfants placés. Ces professionnels de l'enfant et de la famille (services sociaux locaux, institutions d'hébergement, Autorités centrales, organismes d'adoption agréés) doivent être indépendants des milieux politiques, formés, expérimentés et supervisés par une administration de tutelle et/ou des experts indépendants.

L'adoption n'est pas une question politique mais un instrument de protection de certains enfants privés de famille. En conséquence, elle doit être préservée des groupes de pression ainsi que d'une utilisation politique, économique ou diplomatique, et garantir la primauté de l'intérêt de l'enfant par le professionnalisme et l'éthique des intervenants.